

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 27 octobre 2022**

STA/2022-676

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex dans le cadre de travaux d'aménagement de piste cyclable dans l'avenue François Mauriac et de la réfection de voirie dans l'avenue de Gourinat, du carrefour avenue de Gourinat/rue Pierre Benoît, du giratoire Mauriac/de Gourinat.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1° - A compter du 7 novembre 2022 et jusqu'au 10 novembre 2022**, le stationnement sera interdit, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 7 novembre 2022 et jusqu'au 10 novembre 2022**, des déviations seront ponctuellement mises en place pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains.

**ARTICLE 3°** - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - les bandes cyclables seront interrompues au droit du chantier.

**ARTICLE 5°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 6°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-sept octobre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué  
À la voirie, à la propreté,  
Au Centre Technique Municipal  
Et au plan communal de Sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoui  
Date : 03/11/2022  
Qualité : Parapheur B Halhoui  
Libourne